REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE VALENCE-EN-POITOU
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
Commune déléguée de Couhé

ARRETE DE VOIRIE
N°265-2022-COU PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire délégué de Couhé,

VU la demande en date du **05 juillet 2022** par laquelle **l'entreprise ANCELIN représentée par Mr NOMPEX Romain** demeurant **Z.A de l'Anjouinière 86370 VIVONNE, et agissant pour le compte de Vienne Numérique, 5 avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

-Demande l'autorisation pour la pose de poteaux bois pour le passage de la fibre optique, impasse de la Géronnière

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le règlement général de voirie du 20 /01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **pose de poteaux bois pour le passage de la fibre optique, impasse de la Géronnière**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux placés de part et d'autre du chantier

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **90 jours,** comme indiqué dans la demande.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **22 août 2022** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu**, si les circonstances l'exigent, **de remettre les lieux dans leur état primitif (REPRISE DES TRANCHÉES A L'ENROBÉ A CHAUD) dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation**. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Valence-en-Poitou , le 18 juillet 2022

Le Maire délégué

Grégoire CHASTEL

COMMUNE de VALENCE-en-POITOU * 86 - VIENNE *

DIFFUSIONS
La bénéficiaire pour attribution
La Commune de Valence-en-Poitou pour attribution

ANNEXES
Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.